

VILLE D'YVERDON-LES-BAINS



REGLEMENT DU CIMETIERE

(du 11 septembre 2003)

Vu les articles 87, 92 et 125 du règlement de police, adopté par le Conseil communal le 21 mars 1991 et approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 16 décembre 1991, vu en particulier la délégation de compétence réglementaire prévue à l'art. 92 précité,

LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES BAINS

arrête :

REGLEMENT DU CIMETIERE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|---------------------------------|---|
| Application du règlement | Article premier - Sauf dispositions contraires, le présent règlement (ci-dessous désigné le "règlement") est applicable : <ol style="list-style-type: none">1. à l'annonce et à la vérification des décès,2. aux cérémonies et convois funèbres,3. aux inhumations, incinérations, exhumations et désaffectations,4. à l'aménagement et à l'entretien du cimetière et des tombes. |
| Réserves | Art. 2 - Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 5 décembre 1986 (ci-dessous désigné le "RC") sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres. |

CHAPITRE II

COMPETENCES

| | |
|---------------------------------|--|
| Municipalité | Art. 3 - Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du règlement, la Municipalité édicte les prescriptions que le Conseil communal laisse dans sa compétence. <p>Elle peut, en cas d'urgence, édicter des dispositions complémentaires au règlement. Ces dispositions n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat.</p> Elle est en outre compétente pour : <ol style="list-style-type: none">a) fixer les taxes découlant du règlement et de ses dispositions d'application;b) désigner un ou plusieurs médecins auxquels les services de l'administration communale ont recours, sans préjudice des prérogatives du médecin-délégué et du juge instructeur, lorsque aucun autre praticien n'a été appelé à intervenir pour constater un décès, notamment en cas de mort violente ou lorsque la mort ne paraît pas due à une cause naturelle (articles 2 et 3 du RC);c) nommer le préposé communal aux inhumations et incinérations (article 31 du RC);d) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière, dans les limites fixées par l'article 49 du RC;e) donner au Département le préavis de la commune relatif à l'ouverture d'une nouvelle entreprise de pompes funèbres (article 59 du RC);f) fixer les heures d'ouverture du Centre funéraire et du cimetière. |
| Aménagement du cimetière | Art. 4 - La Direction de police, en collaboration avec le Service des Travaux, est responsable de l'aménagement général du cimetière. Elle est également compétente, sauf dispositions contraires, pour prendre les mesures utiles au respect du règlement en ce qui concerne : |

- a) les dimensions des tombes, monuments et entourages;
- b) l'aménagement des tombes, monuments et entourages;
- c) la pose de monuments, leur aspect, le ou les matériaux utilisés, les textes, inscriptions et gravures;
- d) la désaffectation partielle du cimetière dans les limites de l'article 49 du RC;
- e) l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 50 du RC).

Direction de police

Art. 5 - La direction de Police est compétente pour :

- a) sauf dispositions contraires, prendre les mesures nécessaires à l'application du règlement;
- b) dans le doute, faire procéder, avant l'inhumation ou l'incinération, à tous les contrôles nécessaires concernant l'identification des corps;
- c) assumer l'administration et la police du cimetière (article 41 du RC) en collaboration avec la direction des Travaux;
- d) agréer les véhicules appartenant aux entreprises de pompes funèbres exerçant leur activité sur le territoire communal (article 67 du RC);
- e) exécuter les tâches que le RC place dans la compétence de l'autorité communale et qui n'ont pas fait l'objet d'une délégation de compétence différente de la part de la Municipalité.
- f) assurer un service funèbre décent lorsque le défunt était dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui puissent se charger des formalités et des faits consécutifs au décès (article 26 du RC), en favorisant, dans la mesure du possible, l'incinération des corps.

en accord avec les Services sociaux

Préposé

Art. 6 - Le préposé aux inhumations et aux incinérations, dont l'Office est rattaché à la direction de Police, exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement ou que lui délègue la Municipalité.

Il est, en outre, compétent pour :

en accord avec les entreprises de pompes funèbres

- a) enregistrer les déclarations de décès;
- b) recevoir les constatations de décès établies par les médecins ainsi que les certificats d'inscription de décès dressés par l'officier de l'état civil (articles premier et 8 du RC);
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations municipales nécessaires en cas de transfert de corps (articles 24, 27, 31 et 62 du RC);
- d) procéder à l'organisation et assurer la police des cérémonies et convois funèbres, des inhumations (article 25 du RC), en fixer le jour et l'heure et accorder les dérogations aux délais légaux lorsqu'une déclaration médicale les justifie (article 30 du RC);
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (article 34 du RC);
- f) autoriser, lors de la désaffectation de tombes, le transfert des ossements dans une concession ou leur incinération et recevoir la preuve de ces opérations (article 51 du RC);
- g) établir le procès-verbal d'exhumation de cadavres destinés au transport et veiller à ce qu'il soit signé également par un médecin-délégué;
- h) lorsqu'un cadavre présente un danger de contagion, veiller à l'isolement de celui-ci (articles 68 à 71 du RC) et au respect de la décision du médecin cantonal relative aux rassemblements et cérémonies funèbres éventuels lors de la sépulture (articles 2 à 13 de l'Ordonnance fédérale sur le transfert et la sépulture des cadavres présentant un danger de contagion, ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger);
- i) délivrer les demandes de concession.

Compétence générale

Art. 7 - Les services communaux compétents ont qualité pour :

- a) effectuer le transfert du corps du défunt, avec suite, aux fins d'inhumation du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre situé sur le territoire de la commune au cimetière;
- b) procéder au creusage des fosses et à leur comblement;
- c) procéder à l'inhumation des corps et des cendres et au dépôt des cendres à la chapelle du souvenir, en concession cinéraire ou au columbarium;
- d) faire procéder aux exhumations ou au retrait des cendres.

| | |
|----------------------------|--|
| Convoi funèbre | Art. 8 - La famille du défunt peut toutefois choisir librement l'entreprise de pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière, ou au crématoire choisi. L'Ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité |
| Maître de cérémonie | du maître de cérémonie, nommé par la Municipalité. La Municipalité peut d'ailleurs se réserver l'organisation du convoi funèbre et la désignation d'un maître de cérémonie. |

CHAPITRE III

DEPOTS DE CORPS ET FUNERAILLES

| | |
|--|--|
| Locaux communaux Morgue | Art. 9 - La Commune met à disposition du public, dans les limites de ses possibilités : a) des morgues pour le dépôt des corps en cas de mort violente ou suspecte ou en cas de décès dû à une maladie infectieuse grave; b) un dépositaire de corps (chapelle individuelle) La Municipalité arrête les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux ainsi qu'aux heures de visite, en tenant compte des nécessités de l'ordre et de la salubrité publics et du respect dû aux sentiments des proches du défunt. |
| Heures de visite à la morgue du CFY | a) du lundi au vendredi : de 09h00 à 17h00 b) samedi et dimanche + jours fériés : de 10h00 à 17h00 |

Art. 10 - Un corps déposé dans une chapelle mortuaire ne peut être transféré au domicile du défunt qu'avec l'assentiment du juge instructeur en cas de mort violente ou suspecte ou de l'autorité sanitaire lorsque le décès est dû à une maladie infectieuse.

CHAPITRE IV

CEREMONIES ET CONVOIS FUNEBRES

| | |
|-------------------------------------|---|
| Déroulement | Art. 11 - Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence. Nul n'est autorisé à en troubler le déroulement. |
| Heures | Art. 12 - En accord avec les entreprises de pompes funèbres, le préposé fixe les jours et heures durant lesquels peuvent avoir lieu les inhumations. Sauf cas d'exception, les inhumations ont lieu du lundi au vendredi; les honneurs seront rendus au plus tard à 15h30 et le vendredi à 15h00; |
| Lieu de cérémonie Limitation | Art. 13 - La Municipalité (ou, à son défaut, la direction de Police) peut, exceptionnellement, interdire ou, tout au moins différer, les cérémonies funèbres qui, en fonction de l'heure et de l'endroit prévus, entraîneraient de graves perturbations du trafic. |
| Services religieux | Art. 14 - Les services religieux sont de la compétence des entreprises de pompes funèbres. |

CHAPITRE V

CIMETIERE, DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|--------------------------|---|
| Généralités | <p>Art. 15 - La Commune pourvoit à l'inhumation :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de toutes les personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un état étranger l'autorisation d'y faire inhumer le corps;b) si les proches du défunt en font la demande et établissent que l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transport du corps :<ul style="list-style-type: none">- des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire;- des personnes domiciliées et décédées hors de la commune et pour la sépulture desquelles une concession de tombe a été accordée dans le cimetière communal (article 27 RC) ou "à la ligne"; dans ce cas, il est perçu une taxe d'entrée de corps, selon le barème fixé par la Municipalité. |
| Responsabilité | <p>Art. 16 - Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. Les dispositions relatives au cimetière, prévues dans le règlement général de Police, sont applicables. La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements.</p> |
| Ordre public | <p>Art. 17 - Tout acte de nature à troubler la paix des cimetières ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit. Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.</p> |
| Réclame Vente | <p>Art. 18 - Toutes les formes de réclame, les distributions de tracts, l'offre de marchandises et de travaux artisanaux sont interdites dans l'enceinte du cimetière. Est réservée la pose, par les marbriers, de plaque-adresse discrète sur les monuments qu'ils exécutent. Sur autorisation de la police, une exception peut être accordée, pour la vente de fleurs, à l'occasion de la Toussaint.</p> |
| Véhicules | <p>Art. 19 - Toute circulation est strictement interdite sur le site. Toutefois, peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :<ul style="list-style-type: none">a) des pompes funèbres;b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction, entre 08h00 et 16h00;c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel.</p> |
| Enfants | <p>Art. 20 - L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte responsable; les jeux y sont strictement interdits.</p> |
| Animaux | <p>Art. 21 - Il est interdit d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière, ainsi que dans l'enceinte du Centre funéraire, mêmes s'ils sont portés ou tenus en laisse.</p> |

CHAPITRE VI

TOMBES - CONCESSIONS

| | |
|---|---|
| Inhumations de corps, principe | <p>Art. 22 - L'inhumation de corps peut être effectuée dans une tombe à la ligne ou dans une tombe en concession.</p> |
| Regroupement par section 1) à la ligne | <p>Art. 23 - Le cimetière est divisé en différentes sections, à savoir :<ul style="list-style-type: none">a) tombes normales "à la ligne" pour enfants jusqu'à 13 ans, <u>durée 25 ans au minimum</u>, non renouvelables;b) tombes normales "à la ligne" pour adultes, durée 25 ans minimum, non renouvelables;</p> |

| | |
|---------------------------------|--|
| 2) Concessions | <p>c) concessions simples, doubles ou triples, durée minimum 30 ans, renouvelables;</p> <p>A moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent, le renouvellement des concessions peut se faire, pour une durée de 30 ans, avant leur échéance, ou dès leur occupation pour porter leur validité à celle prévue à l'article 26. La durée maximale d'une concession peut atteindre 90 ans (art. 55 RC).</p> <p>d) concessions cinéraires simples ou doubles, durée minimum 15 ans, renouvelables.</p> <p>Les concessions cinéraires sont également renouvelables avant leur échéance, pour une durée de 15 ans.</p> <p>La durée maximale d'une concession cinéraire est de 60 ans.</p> |
| Tombes Dispositions | <p>Art. 24 - Les inhumations de corps dans les sections réservées aux tombes dites "à la ligne" se font suivant les plans des secteurs respectifs.</p> <p>La réservation de places n'est admise que dans les sections destinées aux concessions.</p> <p>La Municipalité, par le service des inhumations, peut concéder, pour les concessions, des parcelles de terrain pour sépulture dans le cimetière, mais en dehors de la ligne régulière des fosses.</p> <p>Ces concessions sont accordées pour 30 ans et peuvent être renouvelées, moyennant un préavis de 6 mois. Elles ne peuvent être transmises ni par don, ni par vente.</p> <p>Elles portent un piquet numéroté correspondant à celui qu'aurait eu la tombe si l'inhumation avait eu lieu "à la ligne".</p> <p>Art. 25 - Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul corps. Néanmoins, une femme décédée en couche et son (ses) enfant(s) mort-né(s) peuvent être inhumés dans la même fosse (art. 47 RC).</p> <p>L'inhumation d'un cercueil plombé ou zingué n'est pas autorisée "à la ligne".</p> |
| Validité des concessions | <p>Art. 26 - Un corps ne peut pas être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à 30 ans, que moyennant renouvellement de la concession. Pour les concessions doubles et triples, le renouvellement portera sur la surface totale.</p> |
| Cession | <p>Les concessions ne peuvent être cédées ou transmises que moyennant l'accord de la direction des inhumations</p> |
| Prix de la concession | <p>Art. 27 - Le prix de la concession est fixé dans le tarif du cimetière adopté par la Municipalité.</p> |
| Finance | <p>Art. 28 - La finance à régler pour une ou plusieurs concessions est à verser par les requérants à réception de la facture établie par le service des inhumations.</p> |
| Taxes | <p>Art. 29 - Les taxes perçues constituent des dettes de la succession et ne peuvent être restituées quelles que soient les dispositions prises par les héritiers à l'égard de la succession.</p> |
| Incinérations | <p>Art. 30 - D'entente avec l'entreprise des pompes funèbres ou du service des inhumations, les urnes contenant les cendres des personnes incinérées peuvent être déposées du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 :</p> |
| Sort des cendres | <ol style="list-style-type: none"> 1) dans une tombe de la famille "à la ligne" ou en concession (maximum 4 urnes); 2) dans une tombe cinéraire pour 15 ans et renouvelable (maximum 2 urnes); 3) dans une niche à l'un des columbariums pour 15 ans, renouvelable (maximum 2 urnes); 4) sans urne à la Chapelle du souvenir; tous les jeudis de 14h00 à 16h30. <p>Dans les cas d'une niche au columbarium ou d'une tombe cinéraire, une facture est établie aux requérants par le service des inhumations, ceci pour 15 ans renouvelable. Si, après 15 ans, il n'y a pas de renouvellement, le service des Travaux détruira les objets funéraires non réclamés et les cendres seront déposées à la Chapelle du souvenir (chap. 3, art. 49 RC).</p> <p>Le renouvellement des concessions cinéraires (tombes ou niches) doit être effectué 3 mois avant l'échéance, par le requérant.</p> |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------|--|-----------------------------|----------|---------|---------|-----------------------|--------|-------|--------|-------------------------|--------|--------|--------|-----------------------------|--------|-------|-------|-----------------------|--------|-------|-------|-----------------------|--------|--------|-------|
| Tombes cinéraires | Art. 31 - Tombes cinéraires "à la ligne" <u>durée 15 ans</u> , renouvelables; | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Inhumations des cendres | Art. 32 - Si elles ne sont pas remises à la famille du défunt, les cendres peuvent être, moyennant autorisation du préposé : a) inhumées dans une tombe cinéraire; b) inhumées dans une tombe de corps "à la ligne" ou concédée d'une personne prédécédée moyennant accord des proches parents de celle-ci; c) les cendres de plusieurs membres d'une même famille, peuvent être déposées dans une même tombe, avec mention spéciale dans le registre des inhumations. Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Urne générale | Art. 33 - Les cendres sont déposées dans l'urne dite "Chapelle du souvenir" : a) lorsque le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas; b) s'il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tombes Dispositions | Art. 34 - Les inhumations de cendres dans les sections réservées aux tombes "à la ligne" se font suivant les plans des secteurs respectifs (selon l'article 30 du présent règlement). La réservation de places n'est admise que dans les sections destinées aux concessions. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Validité | Art. 35 - Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans concession cinéraire de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre de la première urne. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dimensions des tombes | Art. 36 - A la ligne : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| a) gratuites | <table border="0"> <tr> <td>1. tombes pour corps</td> <td>longueur</td> <td>largeur</td> <td>hauteur</td> </tr> <tr> <td>- adultes</td> <td>180 cm</td> <td>75 cm</td> <td>150 cm</td> </tr> <tr> <td>- enfants de 3 à 12 ans</td> <td>130 cm</td> <td>65 cm</td> <td>80 cm</td> </tr> <tr> <td>- enfants jusqu'à 3 ans</td> <td>100 cm</td> <td>60 cm</td> <td>80 cm</td> </tr> </table> | 1. tombes pour corps | longueur | largeur | hauteur | - adultes | 180 cm | 75 cm | 150 cm | - enfants de 3 à 12 ans | 130 cm | 65 cm | 80 cm | - enfants jusqu'à 3 ans | 100 cm | 60 cm | 80 cm | | | | | | | | |
| 1. tombes pour corps | longueur | largeur | hauteur | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - adultes | 180 cm | 75 cm | 150 cm | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - enfants de 3 à 12 ans | 130 cm | 65 cm | 80 cm | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - enfants jusqu'à 3 ans | 100 cm | 60 cm | 80 cm | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| b) concessions | <table border="0"> <tr> <td>2. tombes cinéraires</td> <td>100 cm</td> <td>60 cm</td> <td>80 cm</td> </tr> </table> | 2. tombes cinéraires | 100 cm | 60 cm | 80 cm | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2. tombes cinéraires | 100 cm | 60 cm | 80 cm | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Art. 37 - | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | <table border="0"> <tr> <td>1. tombes pour corps</td> <td>longueur</td> <td>largeur</td> <td>hauteur</td> </tr> <tr> <td>- concessions simples</td> <td>180 cm</td> <td>75 cm</td> <td>150 cm</td> </tr> <tr> <td>- concessions doubles</td> <td>180 cm</td> <td>190 cm</td> <td>150 cm</td> </tr> <tr> <td>2. tombes cinéraires</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- concessions simples</td> <td>100 cm</td> <td>60 cm</td> <td>80 cm</td> </tr> <tr> <td>- concessions doubles</td> <td>100 cm</td> <td>130 cm</td> <td>80 cm</td> </tr> </table> | 1. tombes pour corps | longueur | largeur | hauteur | - concessions simples | 180 cm | 75 cm | 150 cm | - concessions doubles | 180 cm | 190 cm | 150 cm | 2. tombes cinéraires | | | | - concessions simples | 100 cm | 60 cm | 80 cm | - concessions doubles | 100 cm | 130 cm | 80 cm |
| 1. tombes pour corps | longueur | largeur | hauteur | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - concessions simples | 180 cm | 75 cm | 150 cm | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - concessions doubles | 180 cm | 190 cm | 150 cm | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2. tombes cinéraires | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - concessions simples | 100 cm | 60 cm | 80 cm | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - concessions doubles | 100 cm | 130 cm | 80 cm | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

CHAPITRE VII

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES TOMBES

| | |
|--|--|
| Aménagement et entretien des tombes | Art. 38 - A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession. Le jardinier du cimetière ne s'occupe pas de l'entretien des tombes. Les débris et détritiques provenant de l'entretien des tombes doivent être jetés aux dépôts désignés à cet effet. |
| Principe | |
| Enlèvement Ornaments funéraires | Art. 39 - Les ornements funéraires durables (monument, entourage, stèle, socle, etc.) ne peuvent être emmenés du cimetière avant l'échéance de la tombe, qu'avec l'autorisation du service des inhumations délivrée sur présentation de l'accord de la famille ou du propriétaire de l'objet. |

| | |
|---|---|
| Aménagement des tombes et entourages | <p>Art. 40 - La pose d'un entourage est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligatoire sur les tombes d'inhumation de corps et cinéraire "à la ligne"; - obligatoire, dès l'occupation de la concession, sur les tombes d'inhumation et cinéraire concédées; - les entourages provisoires ne peuvent pas être posés avant un délai de 3 mois à dater de l'inhumation (ou plus si la tombe voisine n'est pas creusée, ceci même si la période prescrite est échue); - les monuments funéraires ne doivent pas être installés avant un délai de 12 mois. |
| Monuments, stèles, socles, etc. | <p>Art. 41 - Les tombes "à la ligne" et les tombes concédées peuvent être ornées de monuments, stèles, socles dont les dimensions sont définies aux articles 36 et 37 du règlement.</p> |
| Remarques générales | <p>Art. 42 - Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bois (à l'exception des croix mises en place lors de l'ensevelissement), - le placage de pierre; - les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment la céramique et la porcelaine; - l'éternit, la fonte, le métal en feuille, les matières plastiques, les métaux nécessitant un entretien régulier tels que fer forgé, métaux traités ou vernissés. |
| Inscriptions Gravures | <p>Art. 43 - Les inscriptions (noms, épitaphes) doivent être harmonieusement proportionnées; si plusieurs inscriptions sont prévues sur le monument, elles seront exécutées par le même procédé.</p> <p>Les inscriptions et gravures doivent être décentes et s'intégrer harmonieusement à l'architecture du monument.</p> |
| Ornementation Décoration des tombes | <p>Art. 44 - Sont interdits les porte-couronnes, les couronnes en aluminium ou en perles ainsi que l'emploi de récipients hétéroclites (boîtes de conserve par exemple) comme vases pour les fleurs coupées.</p> <p>Les décorations sont interdites au columbarium. Seuls sont autorisés quelques pots de fleurs sur le socle, pour autant que ceux-ci ne masquent pas l'inscription sur les plaques du bas.</p> |
| Photographie Vitrail Lanterne Statue Objets divers | <p>Les vitrail, lanterne, photographie, ou autres décorations particulières, seront clairement indiqués sur les plans du monument. Si l'auteur du projet le juge utile à la compréhension, il joindra à sa demande d'autorisation les croquis ou photographies de l'objet, en détaillant les matériaux utilisés. La décision finale, quant à leur autorisation, appartient au service des inhumations.</p> |
| Aspect | <p>Art. 45 - Les monuments doivent être sobres et s'harmoniser avec le cadre dans lequel ils sont placés.</p> |
| Plantations annuelles | <p>Art. 46 - La plantation complète ou partielle de la tombe ainsi que les autres décorations florales ne peuvent être effectuées que par les personnes mentionnées à l'art. 40 du règlement ou avec l'autorisation de celles-ci.</p> |
| Plantations durables | <p>Art. 47 - Il est interdit de planter à demeure des arbres. Seuls sont autorisés, à titre de plantations permanentes, les rosiers nains et tiges ainsi que les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes et autres non envahissantes.</p> |
| Fleurs artificielles | <p>Art. 48 - Les couronnes, corbeilles, fleurs artificielles et en plastique, etc., sont interdites.</p> <p>Toutefois, ces ornements sont tolérés pendant trois mois dès le jour de l'inhumation. Ils seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé.</p> <p>Les motifs secs sont tolérés avec des fleurs artificielles durant la période de novembre à fin février.</p> |
| Etat d'abandon | <p>Art. 49 - Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités à procéder à sa remise en état dans un délai raisonnable (art. 53 du RC). Passé ce délai, la direction des Travaux la recouvre de gravier. Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale.</p> |

| | |
|-----------------------------|--|
| Etat défectueux | <p>Art. 50 - Lorsque le monument, l'entourage et les ornements présentent un état défectueux ou lorsqu'ils sont affaissés, la direction de Police invite les responsables à les remettre en état dans un délai raisonnable.</p> <p>S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est remis en état de manière simple et décente.</p> <p>Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale.</p> <p>Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable de ladite direction et paiement des frais engagés pour la remise en état effectuée d'office.</p> |
| Délai d'aménagement | <p>Art. 51 - L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation du corps et selon les instructions du personnel responsable du cimetière.</p> <p>Ce délai n'est pas applicable pour les tombes cinéraires.</p> <p>Les marbriers observent toutefois pour ces dernières un délai d'attente raisonnable, en regard des circonstances (3 mois);</p> |
| Autorisation de pose | <p>Art. 52 - Les projets de monuments et d'entourages sur les tombes "à la ligne" et sur les concessions sont soumis au contrôle du service des inhumations.</p> <p>Les modifications ou adjonctions sur des monuments existants sont soumises aux mêmes règles que les projets de nouveaux monuments.</p> <p>Le service des inhumations délivre une autorisation écrite qui n'est valable que pour le projet présenté.</p> <p>L'autorisation sera immédiatement retirée si l'exécution n'est pas conforme au projet admis.</p> |
| Refus d'autorisation | <p>Art. 53 - La Municipalité peut, pour de justes motifs, refuser l'autorisation souhaitée. Son refus sera signifié par écrit et motivé.</p> |
| Validité | <p>Art. 54 - L'autorisation n'est valable que pour le projet présenté.</p> <p>Elle n'est pas limitée dans le temps.</p> <p>Toutefois, si le projet n'est pas réalisé dans un délai raisonnable, l'autorisation pourra être retirée au cas où un ou des articles du présent chapitre serai(en)t appelé(s) à être ou aurai(en)t été entre-temps modifié(s).</p> |
| Taxe d'entrée | <p>Art. 55 - Une taxe d'entrée dont le tarif est fixé par la Municipalité est perçue pour toute pose de monument, adjonction importante, etc.</p> |
| Dérogations | <p>Art. 56 - En accordant une autorisation, la Municipalité peut, exceptionnellement et pour de justes motifs (intérêt artistique évident par exemple) déroger aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Des dérogations peuvent être accordées notamment lorsqu'il s'agit du transfert d'un monument d'un ancien cimetière dans un nouveau. L'autorisation est alors assortie de conditions, concernant les modifications jugées nécessaires et la remise en état du monument.</p> <p>Au surplus, tout projet dérogeant aux prescriptions réglementaires ou ne présentant pas de garanties suffisantes de durée, de même que celui offrant un aspect inconvenant ou de nature à nuire à l'harmonie du cimetière, est refusé.</p> <p>La décision de refus est écrite et motivée.</p> |

CHAPITRE VIII

DESAFFECTATION - EXHUMATION

| | |
|-------------------------------|---|
| Tombes à la ligne | <p>Art. 57 - La désaffectation de tombes "à la ligne" est du ressort des autorités communales, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 ci-après (art. 49 RC).</p> |
| Dispositions générales | <p>Art. 58 - La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la "Feuille des avis officiels" et la presse locale, selon le règlement cantonal.</p> |

| | |
|--|--|
| Sort des monuments et autres objets | Art. 59 - A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'autorité municipale dispose librement des objets garnissant les tombes. Toutefois, si une revendication expresse de ceux-ci a été formulée en temps utile, cette autorité impartit aux intéressés un ultime délai pour procéder à leur enlèvement (art. 50 RC). L'autorisation est délivrée par le préposé au Centre funéraire. |
| Sort des ossements | Art. 60 - Les ossements, au moment de la désaffectation de tombes "à la ligne" prévue à l'article 57 du règlement, restent en terre. |
| Sort des cendres | Art. 61 - Le sort des cendres au moment de la désaffectation de tombes cinéraires prévue à l'art. 33 du règlement est réglé selon les deux solutions suivantes : 1) Si les proches le demandent, les cendres peuvent être transférées dans une concession cinéraire existante ou nouvelle. 2) Les cendres peuvent être déposées, à la demande des proches, au "Souvenir" ou leur être remises. |
| Concessions de corps ou de cendres | Art. 62 - La désaffectation de concessions ne peut être faite qu'à leur échéance et pour autant que leur renouvellement n'ait pas été sollicité. Les proches du défunt ou, en cas de pré-décès de ceux-ci, leurs héritiers connus en sont informés. |
| Dispositions générales | Art. 63 - Les dispositions générales (art. 58 du règlement) relatives aux tombes "à la ligne" sont également applicables aux concessions. |
| Sort des monuments et autres objets | Art. 64 - L'art. 59 du règlement relatif au sort des monuments des tombes "à la ligne" est également applicable au sort des monuments de concessions. |
| Sort des ossements | Art. 65 - Le sort des ossements au moment de la désaffectation d'une concession de corps est réglé de la même manière que lors de la désaffectation d'une tombe de corps à la ligne, art. 57 du règlement. |
| Sort des cendres | Art. 66 - Si une concession cinéraire n'est pas renouvelée, les cendres sont déposées au "Souvenir". Il en va de même pour les chapelles du columbarium non renouvelées. |
| Frais | Art. 67 - Les frais découlant des opérations 1 et 2, proposées à l'article 61 du règlement, sont à la charge du requérant. |
| Exhumations Généralités | Art. 68 - Sous réserve des cas d'enquête judiciaire, aucun cadavre ne peut être exhumé sans l'autorisation du Département. Les demandes d'exhumation sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire des préfets (art. 38 RC) par les entreprises de pompes funèbres. Art. 69 - L'exhumation a lieu en présence du médecin-délégué ou d'un médecin désigné par le Département ainsi que, s'il y a lieu, d'un représentant des autorités communales. Lorsque le directeur de l'Institut de médecine légale ou l'un de ses suppléants assiste à l'exhumation, la présence du médecin-délégué n'est pas requise (art. 39 RC). Si moins de 30 ans se sont écoulés au moment de l'exhumation, les travaux y relatifs sont confiés à l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, après creusage de la fosse, par le personnel du cimetière, jusqu'au niveau du couvercle du cercueil. Un tarif est établi pour les travaux spéciaux et les frais sont facturés aux requérants. |
| Tombes Concessions non échues | Art. 70 - Les familles des défunts peuvent faire transférer, dans le cimetière d'une autre commune, les corps actuellement inhumés dans une tombe ou une concession non échue du cimetière. Un tel transfert ne donne aucun droit à une rétrocession de la taxe perçue pour la concession primitive. |
| Frais | Art. 71 - Les frais découlant des opérations prévues à l'article 69 sont à la charge du requérant. |

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Aménagements existants** Art. 72 - Les aménagements existants des tombes qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement peuvent être maintenus.
Toutefois, en cas de modifications ou de travaux de réparation, la Municipalité peut assortir son autorisation de conditions concernant les modifications jugées nécessaires.
La Municipalité pourra exiger que les aménagements faisant l'objet d'une autorisation à bien-plaire, notamment ceux pour lesquels il a été précisé qu'ils devraient être supprimés ou modifiés s'ils se révélaient contraires au règlement, soient modifiés, supprimés ou remplacés dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de celui-ci.
- Recours** Art. 73 - Toute décision prise en application du présent règlement par le Préposé, par la direction de Police, la direction des Travaux ou toute autre direction désignée par la Municipalité est susceptible de recours à cette dernière, dans un délai de 10 jours dès sa notification.
Le recours se fera par acte écrit et motivé déposé au Greffe municipal.
Pendant l'instruction, le recourant doit s'abstenir de tous travaux sur la tombe en cause.
La loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives est réservée.
- Infractions** Art. 74 - Sauf dispositions contraires de la législation cantonale, les infractions au règlement, aux décisions prises en vertu de leurs dispositions sont passibles des sanctions prévues en matière de sentences municipales. La poursuite a lieu conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales et du règlement général de police.
- Sanctions** Art. 75 - Lorsqu'elle constate que des travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, la direction de police en ordonne l'arrêt immédiat.
Le cas échéant, elle peut exiger l'enlèvement des monuments, entourages et ornements, posés ou en cours de pose, non conformes à l'autorisation délivrée, en fixant au contrevenant un délai convenable à cet effet. A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement des objets litigieux aux frais du contrevenant.
- Autres mesures transitoires** Art. 76 - La Municipalité arrête, pour le surplus, les autres mesures transitoires nécessaires.
- Entrée en vigueur** Art. 77 - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, le 11 septembre 2003

Le Syndic :
(s) R. Jaquier

L.S.

Le Secrétaire :
(s) J. Mermod

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 1^{er} octobre 2003

l'atteste :
le Vice-Chancelier
L.S. (s) Cheseaux